

RÈGLEMENT (CEE) N° 183/88 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 1988****modifiant le règlement (CEE) n° 1754/87 fixant le plafond indicatif d'importation en Espagne de certains plants de pommes de terre pour la campagne 1987/1988**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 83,

considérant que le règlement (CEE) n° 3863/87 de la Commission, du 21 décembre 1987, relatif à la suspension de la délivrance des certificats « MCE » pour les plants de pommes de terre ⁽¹⁾, a suspendu ladite délivrance jusqu'à la date du 31 janvier 1988, compte tenu du fait que le plafond fixé par le règlement (CEE) n° 1754/87 de la Commission ⁽²⁾ risquait d'être dépassé et que des perturbations graves du marché auraient pu se produire ;

considérant que la situation du marché permet maintenant d'augmenter le plafond indicatif pour certaines variétés et d'autoriser la présentation de nouvelles demandes de certificats pour ces variétés ; qu'il y a lieu dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 1754/87 et d'abroger la mesure relative à la suspension de la délivrance des certificats « MCE » ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1754/87, les termes « 17 818 tonnes » sont remplacés par « 19 600 tonnes ».

La quantité supplémentaire résultant de l'augmentation du plafond indicatif pour la campagne 1987/1988 peut faire l'objet de demandes de certificats pour les variétés figurant au catalogue national espagnol de variétés de plants de pommes de terre.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 3863/87 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 23. 12. 1987, p. 34.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1987, p. 12.